### Produits fongicides (normes)

Pour l'éradication du champignon, le ministère du logement et l'ANAH, en collaboration avec le FCBA et le CEBTP, ont édité une brochure téléchargeable à l'adresse

 $suivante: \underline{http://www.anah.fr/fileadmin/anah/Mediatheque/Publications/Les\_guides\_metholog\_iques/8P\_MERULES.pdf$ 

ou <a href="https://www.nimes.fr/fileadmin/directions/Hygiene/img/PLAQUETTE">https://www.nimes.fr/fileadmin/directions/Hygiene/img/PLAQUETTE</a> MERULES.p

Deux référentiels pour l'éradication des champignons xylophages par méthode chimique ont été établis, il s'agit de :

FCBA DQ Cert. 20-321

**QUALIBAT 1532** 

Ces traitement sont des traitements préventifs.

Un fascicule de documentation, FD CEN/TR 15003 Fascicule de documentation. (6 mars 2013). Cette mesure curative ne peut s'appliquer en sous-sol, et sur rez-de-chaussée à moins d'un mètre du niveau du sol.

Tout élément en bois placé au sein de la zone infestée devra au préalable être traité par un fongicide à destination du bois. Celui-ci, devra présenter une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) dans la destination d'usage tp8 (bois) du biocide selon le règlement CE de l'ECHEA (European Chemicals Agency).

Important : Tout traitement curatif impose selon les normes CE NF 14128 et FD CEN/TR 15003 en vigueur de s'assurer que l'immeuble de destination ait retrouvé des conditions normales en termes d'humidité et/ou de ventilation.

Nous attirons votre attention sur la réglementation biocide du 10 mars 2014 (RPB, règlement UE N° 528/2012 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides), qui impose une homologation des entreprises pour l'utilisation des produits fongicides.

Fongicide à destination des maçonneries : Celui-ci doit présenter une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou autorisation temporaire. Les produits visant à protéger les bois de structure contre la Mérule et utilisés en barrière au niveau des maçonneries, ils relèvent du groupe TP8 suivant le document Europen « wood preservatives » (Guidance on the BPR version février 2017, p. 147, article 5.5.8 pt8, alinéa : 5.5.8.2.2.5 Barrier treatment againste Serpula lacrymans).

En ce qui concerne les fongicides, ces derniers sont classés :

- par la catégorie d'utilisateur (Grand Public et/ou professionnels)
- par leurs destinations d'emploi : dans le bois (TP8) ou dans les maçonneries (TP10).

Concernant les fongicides à destination des maçonneries : Ceux-ci doivent présenter une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) dans la destination d'usage TP10 (maçonnerie) du biocide, selon le règlement CE de l' ECHEA (European Chemicals Agency). Cependant le document : Europen "wood preservatives" (Guidance on the BPR, version février 2017, p.147, article 5.5.5.8 PT8, alinéa 5.5.8.2.2.5 Barrier treatment againste *Serpula lacrymans*) stipule que les produits visant à protéger les bois de structure contre la mérule et utilisés en barrière au niveau des maçonneries, relèvent du groupe TP8. Les produits du groupe TP8 actuellement mis sur le marché français, disposent d'une autorisation provisoire.

**Important :** Tout traitement curatif impose selon les normes CE NF 14128 et FD CEN/TR 15003 en vigueur, de s'assurer que l'immeuble de destination ait retrouvé des conditions normales en termes d'humidité et/ou de ventilation.



Exigez des qualifications pour les traitements fongicides des bois ou des maçonneires

# Entreprises certifiées



Exigez des entreprises et des produits certifiés



#### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

## Le certificat individuel pour l'activité

# « Utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » ,

conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

Exigez des qualifications pour les traitements fongicides des bois ou des maçonneires

**Nota.** Dans le cas de la présence de mérule *Serpula lacrymans*, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à la section 2, articles L. 133-7 à L. 133-9 du code de la construction et de l'habitation.

Concernant le traitement du ou des champignons lignivores nous préconisons de faire appel à des entreprises certifiées appliquant les référentiel CTBA Cert 16-310 ou QUALIBAT 1532.

Nous attirons votre attention sur la réglementation biocide du 10 mars 2014 (RPB, règlement UE N° 528/2012 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides), qui impose une homologation des entreprises pour l'utilisation des produits fongicides.

L'apparition de nouveaux nuisibles (frelons asiatiques, moustiques tigres, processionnaires du pin) sur notre territoire a mis en avant la disparité des niveaux de connaissance des utilisateurs des produits.

Pour éviter une mauvaise utilisation et application de produits biocides, le gouvernement a décidé de séparer la distribution de produits destinés aux professionnels de ceux destinés au grand public et de limiter ainsi l'utilisation des produits par des professionnels formés.

Au 1 juillet 2015 <u>l'arrêté du 9 octobre 2013</u> définissant les conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel de produits biocides, va s'appliquer. Cet arrêté concerne donc toute personne appliquant des produits biocides (insecticide, désinfectant, rodonticide...) mais également les personnes intervenant dans le processus de décision ou faisant du conseil ou de la prescription de ces biocides.

Pour bénéficier de ce certificat biocide individuel valable 5 ans et renouvelable, les professionnels doivent suivre une formation théorique auprès d'un organisme agréé enregistré auprès du ministère de l'écologie. Cette formation aborde l'ensemble des points essentiels à une utilisation efficace et sûre des produits biocides.

Les personnes qui utilisent ou/et qui vendent/achètent des produits biocides réservés aux professionnels pour les types de produits 8, 14, 15, 18, 20 (23 sous la directive 98/8/CE) et ceux définis au définis I de l'article 13 de la loi du 16 juillet 2013 c'est-à-dire notamment les **produits** désinfectants des surfaces en contact avec des denrées alimentaires, les **produits de lutte** contre les termites, les **produits de traitement du bois**, les **produits de lutte contre les rongeurs**, les **produits de lutte contre les oiseaux**, les **produits de lutte contre les insectes** et produits de lutte contre les vertébrés.